

Rubrique

Droit de l'insolvabilité et gérants de personnes morales : *statu quo*

Plus de deux ans après l'insertion du livre XX dans le Code de droit économique¹², la controverse relative à la qualification d'« entreprise » des gérants et administrateurs de personnes morales – en vue de leur voir appliquer les dispositions relatives à la faillite – demeure vive pour les praticiens de l'insolvabilité.

Pourtant, dans les travaux parlementaires, le Conseil d'Etat suggérait précisément, au nom d'une plus grande sécurité juridique, de remplacer l'adjectif « professionnel » par l'adjectif « économique » dans le texte de l'article XX.99³. En rejetant cet avis, le juge Z. Pletinckx conclut que c'est donc sciemment que le législateur a « fait entrer les personnes physiques exerçant un mandat de gestion dans une personne morale dans le champ d'application du droit de l'insolvabilité »⁴.

La Cour d'appel de Mons⁵, ainsi que le Tribunal de l'entreprise d'Anvers, division Hasselt⁶, relève néanmoins que, selon elle, la notion d'activité professionnelle reste liée, dans les réglementations de droit économique belges et européennes, à la notion d'« organisation », c'est-à-dire à une structure durable qui devrait être intégrée à la notion d'activité professionnelle. Or un gérant personne physique ne met pas en place une telle organisation puisqu'il agit au nom et pour le compte d'une personne morale. De son côté, le Tribunal de l'entreprise d'Anvers, division Turnhout⁷, semble emprunter un chemin différent qui mène à une conclusion similaire : le dirigeant d'une personne morale ne poursuit pas un but économique qui lui est propre par la livraison de biens ou de prestations de services sur un marché. Il n'exerce donc pas d'activité professionnelle.

Pourtant, la jurisprudence des Cours d'appel de Bruxelles⁸, de Liège⁹ et d'Anvers¹⁰ est univoque ; elle considère – en se référant notamment à la définition de « profession » telle que donnée dans la 9^e édition du *dictionnaire de l'Académie française* – qu'exiger que le gérant poursuive un but économique qui lui est « propre » ou une forme d'« organisation » reviendrait à énoncer une condition inexistante à l'article XX.99 du C.D.E.

Statu quo donc. A ces décisions inconciliables, un arrêt de la Cour de cassation viendra mettre fin, mais se fait attendre.

Amaury de Cooman ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Loi du 11 août 2017 portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique.

² Ci-après, « C.D.E. ».

³ Avis du C.E. n°60.760/2 du 13 février 2017, *Doc. Parl.*, Ch., 2016-2017, n°54/2407/001, p. 285.

⁴ Z. PLETINCKX, «Le champ d'application des procédures », in *La réforme du droit de l'insolvabilité et ses conséquences (sur les avocats) : une (r)évolution ?*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 21.

⁵ Mons, 27 août 2019, *J.L.M.B.*, 2019/31, p. 1459 ; Mons, 5 février 2019, *R.D.C.* 2019/4, p. 561.

⁶ Trib. ent. Anvers, div. Hasselt, 22 novembre 2018, *D.A.O.R.*, 2019/1, p. 83.

⁷ Comm., 8 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2019/15, p. 687 ; Comm. Anvers, div. Turnhout, 26 juin 2018, *T.R.V.-R.P.S.*, 2019, p. 116.

⁸ Bruxelles, 21 décembre 2018, *R.D.C.*, 2019/4, p. 575.

⁹ Liège, 17 décembre 2019, *J.L.M.B.*, 2020/30, p. 1405 ; Liège, 2 avril 2019, *R.D.C.*, 2019/4, p. 578.

¹⁰ Anvers, 28 novembre 2019, *R.P.S.-T.R.V.*, 2020, p. 332.